

# CONVENTION

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE  
Représentée par son Président, Jean-Claude GAUDIN

ci-après désigné **la METROPOLE**  
d'une part,

Et,

L'Association « Initiative et Education de la Jeunesse à l'Environnement »,  
1 Place de la Redonne, 13820 Ensus La Redonne  
Représentée par sa Présidente nathalie HUERTAS

ci-après désigné **AIEJE**  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Le Contrat de Baie de la métropole marseillaise 2015-2021 est issu d'une construction concertée entre tous les acteurs du littoral allant de Martigues à Saint-Cyr-sur-Mer, et sur la partie terrestre, entre tous les acteurs du bassin versant.

Il est la traduction opérationnelle d'objectifs partagés visant à préserver, améliorer et valoriser 130 km de linéaire côtier et le bassin versant de l'Huveaune. Ce contrat constitue un engagement de l'ensemble des partenaires concernés à réaliser un programme d'aménagement et de gestion des écosystèmes.

Le contenu technique du programme d'action a été approuvé par délibération du Conseil communautaire Marseille Provence Métropole du 10 avril 2015.

L'Association Initiative et Education de la Jeunesse à l'Environnement (AIEJE) est une association à but non lucratif (loi 1901), créée en 2003.

Elle a pour objectif de préserver l'environnement et en particulier l'environnement marin par le biais de la sensibilisation et de l'éducation de tous les publics.

L'AIEJE, en partenariat avec l'Association Naturoscope et le CPIE, a proposé une action dans le cadre de la Campagne Inf'Eau'Mer. Cette action a été retenue dans le Contrat de Baie de la métropole marseillaise. Elle est retranscrite dans la Fiche Action 1702 (ci-jointe).

## Article 1 – Objet de la Convention

Dans le cadre de la Fiche Action 1702 du Contrat de Baie, visant la sensibilisation des usagers des plages, déployée sous forme de stand itinérant animé par deux intervenants dument formés, dont le coût total est estimé à 14.000 euros, il est proposé que la Métropole verse **une subvention d'un montant total de 3.360€TTC, représentant 20% de l'opération.**

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2016

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la METROPOLE au profit de l'AIEJE.

## **Article 2 – Durée de la Convention**

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2016.

La convention sera effective à compter de sa notification.

## **Article 3 – Les engagements**

L'AIEJE s'engage à utiliser la dite subvention exclusivement pour l'objet détaillé à l'article 1.  
L'AIEJE s'engage à réaliser le contenu détaillé mentionné dans la Fiche Action 1702 du Contrat de Baie.

La METROPOLE s'engage à verser la totalité de la subvention, selon les termes définis à l'article 4.

## **Article 4 – Participation financière et modalité de versement de la subvention**

Le montant de la subvention, fixé par délibération, est de 3.360 euros (deux mille huit cents euros). Cette somme sera versée en totalité, en 2016, sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : « L AIEJE »  
Banque : Société générale  
N°IBAN : 20041 01008 1642598X029 58  
BIC : SOGEFRPP

## **Article 5 – Obligations**

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 1.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

A la fin de l'action, l'association s'engage à transmettre à la METROPOLE un bilan technique et financier final, précisant les résultats des projets financés au regard des éléments suivants :

- *nombre de journées de campagne effectuées ;*
- *moyens techniques et humains mobilisés ;*
- *nombre d'usagers sensibilisés pour la campagne Inf'Eau'Mer ;*
- *les points positifs, points à améliorer, éventuels problèmes rencontrés ;*
- *un bilan financier.*

## **Article 6 : Contrôle**

L'Association s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la METROPOLE de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

## **Article 7 – Résiliation et dénonciation**

Le manquement de l'AIEJE à ses obligations contractuelles ou en cas de faute grave de sa part, donnera lieu à :

- l'interruption de l'aide financière de la METROPOLE,
- le remboursement de tout ou partie des montants déjà versés.

### **Article 8 – Responsabilités - Assurances**

Les activités de l'AIEJE sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance, de telle sorte que la METROPOLE ne puisse en aucune façon voir sa responsabilité engagée.

### **Article 9 - Litiges**

En cas de litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable, seul le Tribunal Administratif de Marseille pourra être saisi.

**Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le :**

Pour l'Association «Initiative et Education de  
la Jeunesse à l'Environnement»

Pour la METROPOLE Aix-Marseille

La Présidente  
Nathalie HUERTAS

Le Président,  
Jean-Claude GAUDIN